

DEEL I - PARTIE I

STATUTEN STATUTS

Traduction libre des Statuts officiels en langue néerlandais

Article 1. L'association

Article 1, section 1. Forme juridique

Au sein des v.z.w. B.V.V. et a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. aile franco-germanophone est constituée le 20 juin 1926 une association de fait dénommée " ROYALE CAISSE NATIONALE D'ENTRAIDE DES SAPEURS-POMPIERS DE BELGIQUE ", mentionné en suite comme R.C.N.E.A, avec président-fondateur Cdt . O.P. GOOSSENS.

Sur l'ordre de l'assemblée générale du 09/12/2019 l'association de fait est transformé en association sans but lucratif (ci-après dénommée « asbl ») soumise au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Artikel 1 , sectie 2. Naam

De vzw draagt de naam KONINKLIJKE NATIONALE KAS VAN ONDERLINGE HULP DER BRANDWEERLIEDEN VAN BELGIË, verder kortweg aangeduid als K.N.K.O.H.

Article 1, section 2. Dénomination

L' asbl est dénommé ROYALE CAISSE NATIONALE D'ENTRAIDE DES SAPEURS-POMPIERS DE BELGIQUE ", mentionné en suite comme R.C.N.E.A,.

Article 1, section 3. Siège

Le siège de l'asbl est sis à l'adresse du secrétaire ou en tout autre lieu décidé par l'assemblée générale, dans la Région Flamande.

Toute correspondance sera pourtant adressée à l'adresse personnelle du secrétaire.

Article 1, section 4. Durée

L' asbl est constituée pour une durée indéterminée.

Article 1, section 5. Identification de l'asbl

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'asbl, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'asbl, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégée, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) l'adresse e-mail et le site internet de l'asbl et 7°) le cas échéant, le fait que l'asbl est en liquidation.

Article 2. But désintéressé et objet.

Article 2, section 1. But désintéressé de l'asbl.

La R.C.N.E.A. est un fonds de solidarité et a pour but d'aider les membres adhérents ou ses ayants droit, qui sont en péril à cause d'un accident en service commandé, par les soutenir dans le sens le plus large du mot.

Article 2, section 2. Objet : activités de l'asbl

Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'asbl figurent notamment les interventions suivantes: soutien aux partenaire et/ou enfants cohabitants en cas accident mortel d'un membre adhérent, soutien en cas d'invalidité permanente d'un membre adhérent, soutien en cas d'incapacité de travail d'un membre adhérent, soutien aux orphelin d'un membre adhérent.

La nature, les modalités et la valeur du soutien seront définis dans un règlement d'ordre intérieur à rédiger par le conseil d'administration et à ratifier par l'assemblée générale.

L'asbl peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation des dits buts désintéressés.

Après décision de l'assemblée générale prise avec une majorité de quatre cinquièmes l'asbl peut consentir des prêts, avec ou sans intérêts, participer dans le capital de, ou de quelle que manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans des sociétés ou des associations de nature privé ou publique, de droit belge ou étranger.

Article 3. Membres

Article 3, section 1. Membres

La R.C.N.E.A. asbl est composée de 12 unités

- au côté de la v.z.w. B.V.V. : les 5 divisions provinciales, à savoir Antwerpen, Limburg, Oost-Vlaanderen, Vlaams Brabant et West-Vlaanderen, en plus le DBDMH néerlandophone de Bruxelles Capitale ;

- au côté de l' a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. aile franco-germanophone: les 5 unions provinciales, à savoir Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur, en plus la SIAMU francophone de Bruxelles Capitale.

Sous ses membres adhérents, comme prévu à l'article 6, l'unité désignera deux membres effectifs qui prendront part de l'assemblée générale pour une période de maximum trois ans et qui est renouvelable. Il y aura donc au moins 24 membres effectifs.

Par unité un membre effectif siègera comme administrateur dans le conseil d'administration et l'autre membre effectif sera son suppléant.

Si une unité reste en demeure de désigner ses membres effectifs, la v.z.w. B.V.V. respectivement l' a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. aile franco-germanophone les désignera.

Le nombre de membres effectifs est complété de plein droit avec le président de la v.z.w. B.V.V. et le président de l'a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. aile franco-germanophone.

Le conseil d'administration se prononce sur l'acceptation du candidat en tant que membre lors de sa première réunion suivant la candidature. Au moins la moitié des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité ordinaire des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en tant que membre.

Les membres effectifs disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés au CSA et aux présents statuts. En tant que membre effectif, ils ne payent pas de cotisation. Les membres doivent respecter les statuts et les règlements de l'asbl.

Les membres effectifs seront désignés de préférence parmi les sapeurs-pompiers actifs mais pourraient, en cas de nécessité, être désignés parmi les sapeurs-pompiers retraités.

Article 3, section 2. Membres adhérents

1.

Pour pouvoir bénéficier du soutien de la R.C.N.E.A. asbl il faut que les intéressés soient au moment de l'accident inscrits au registre du personnel d'une zone de secours, du DBDMH Brussel Hoofdstad ou de la SIAMU Bruxelles Capitale, ou être membre des jeunes sapeurs-pompiers dans un de ces services, et être membres de la v.z.w. B.V.V. ou de la a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. aile franco-germanophone.

Les services d'incendie privés sont exclus.

Les membres adhérents devront verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Le montant maximum est de € 10,00.

Chaque année, le commandant de zone respectivement du DBDMH Brussel Hoofdstad ou de la SIAMU Bruxelles Capitale ou son mandataire enverra une liste nominative de ses employés ou déclarera avant le 31 mars à la R.C.N.E.A. asbl le nombre des employés dans sa zone au 1 janvier, chaque fois augmenté du nombre des jeunes sapeurs-pompiers dans sa zone.

Cette liste ou déclaration sera datée et signée par le commandant de zone ou son mandataire et sera accompagnée d'une attestation de l'assureur des accidents de travail et affirmant l'exactitude du nombre déclaré.

Si le personnel n'est pas affilié dans sa totalité, alors l'employé(e) individuel(le) devra fournir une attestation d'emploi ou sa fiche de paye la plus récente à la R.C.N.E.A. par l'intermédiaire de son unité ou le v.z.w. B.V.V. ou l'a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. aile franco-germanophone.

2.

Le montant des cotisations dues sera viré avant le 30 juin au compte des unités respectives ou au v.z.w. B.V.V. ou à l'a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. aile franco-germanophone. Chaque trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations et du virement prompt à la R.C.N.E.A..

3.

Si la déclaration et les cotisations sont transmises en temps opportun, le personnel et les jeunes sapeurs-pompiers, concernés par la déclaration, bénéficient du soutien de la R.C.N.E.A. asbl, dans les conditions et dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur.

4.

Le conseil d'administration peut refuser souverainement et sans autre motivation un candidat en tant que membre adhérent.

Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement définies par les statuts.

Les membres adhérents disposent d'aucun droit de vote.

5.

L'affiliation est individuelle, c'est-à-dire que la cotisation d'un membre sortant ne peut servir pour un nouveau membre adhérent. Cependant si un membre adhérent change d'employeur, il est tenu compte des cotisations versées en son nom.

6.

L'affiliation d'un nouveau membre peut se faire en cours d'année pour autant qu'il satisfasse aux conditions de l'article 3, section 2, 1, première alinéa. Dans ce cas, il y a lieu d'en aviser au plus tôt le secrétaire de la R.C.N.E.A. Dans ce cas, l'affiliation est gratuite pour l'année en cours.

7.

Les membres adhérents qui n'ont pas versé leur cotisation au 30 juin de l'année en cours sont suspendus immédiatement du soutien de la R.C.N.E.A. asbl. Ils bénéficieront de nouveau le soutien dès réception de la cotisation et de la déclaration.

Artikel 3, sectie 3. Membres protecteurs

Le conseil d'administration peut admettre comme membre protecteur: toute personne s'intéressant à l'œuvre de la R.C.N.E.A. asbl et s'engageant à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Cette libéralité ne donne pas droit au soutien de la R.C.N.E.A. asbl.

Article 3, section 4. Démission des membres

1. Chaque membre peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit par e-mail et/ou courrier ordinaire et/ou courrier recommandé au président du conseil d'administration. La démission prendra effet au premier jour du mois suivant le mois de l'envoi de ce courrier.
2. Chaque membre adhérent peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit par e-mail et/ou courrier ordinaire et/ou courrier recommandé au secrétaire du conseil d'administration. La démission prendra effet à la date de l'envoi.
3. Un membre adhérent qui, pour quelle raison que ce soit, n'appartient plus à une zone de secours, au DBDMH Brussel Hoofdstad, à la SIAMU Bruxelles Capitale, à la v.z.w. B.V.V. ou à la F.R.C.S.P.B. est réputé démissionnaire.
4. Un membre démissionnaire est tenu de payer l'intégralité de la cotisation et contribuer dans les frais qui ont été approuvés pour l'année dans laquelle il a remis sa démission.

Article 3, section 5. Suspension des membres

1. Le membre effectif qui, en tant que membre adhérent, omet de payer à temps sa cotisation pour l'année en cours après avoir reçu une première mise en demeure écrite demandant la régularisation, est suspendu en tant que membre effectif et ne dispose plus de son droit de vote à partir du premier jour du mois suivant le mois d'envoi de la mise en demeure.

2. Les membres adhérents n'ayant pas payé la cotisation après le délai de régularisation, fixé par le conseil d'administration, sont réputés démissionnaires.

Article 3, section 6. Exclusion

1. Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, un membre effectif peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'assemblée générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ni les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.
2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le président du conseil d'administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.
3. Les membres adhérents qui agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'asbl, peuvent être exclus en tant que membre adhérent sur décision unilatérale du conseil d'administration.

Article 3, section 7. Droits

1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.
2. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'asbl, etc.

Article 4. Assemblée générale

Article 4, section 1. Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.
2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 4, section 2. Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'assemblée générale après y avoir été autorisé par le président du conseil d'administration et peuvent s'adresser à l'assemblée générale après y avoir été autorisé par le président du conseil d'administration.

Article 4, section 3. Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
4. en cas d'absence de commissaire, la nomination annuelle de deux vérificateurs des comptes ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
6. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
7. la dissolution de l'asbl ;
8. l'exclusion d'un membre effectif ;
9. la transformation de l'asbl en AISBL, en société coopérative agréé comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
11. sur proposition du conseil d'administration, la nomination des administrateurs honoraires ;

Article 4, section 4. Convocations

1. Les réunions annuelles de l'assemblée générale ordinaire se tiendront en principe au cours du deuxième trimestre de l'année calendrier au lieu indiqué sur la convocation. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres, administrateurs et commissaires par e-mail ou par courrier ordinaire.
2. Les assemblées sont convoquées par le président du conseil d'administration ou par au moins six administrateurs. A la convocation sera joint un projet de l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration et seront jointes les pièces. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration agissant

en collège, tout point proposé par au moins un vingtième des membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale sera porté à l'ordre du jour.

3. Il est possible de convoquer des réunions spéciales au sein d'une assemblée générale spéciale après décision du conseil d'administration agissant en collège, ainsi qu' [à la demande d'au moins un vingtième de tous les membres. Le cas échéant et lorsqu'un vingtième des membres en fait la demande, le président du conseil d'administration convoquera l'assemblée générale. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 :21 du CSA. La convocation est envoyée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire à tous les membres effectifs par e-mail ou par courrier ordinaire .
4. Uniquement si la loi interdit une réunion physique, l'assemblée générale peut se réunir par voie digitale

Article 4, section 5. Quorum et vote

1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valides des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de partage des voix, la proposition est supposée être rejetée.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités.

2. La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une assemblée générale extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, la quelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications au majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présent ou représentés.

Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'asbl a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés.

Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

3. Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d' une procuration. La procuration devra être écrite et remise au président avant le début de l'assemblée.

4. Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.
5. En cas de partage de votes, la proposition est supposée être rejetée.
6. Les membres effectifs sont censés émettre un vote représentant l'opinion de la majorité de leur unité; cette présomption est irréfutable.
7. Un procès-verbal est rédigé et signé par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Article 5. Administration et représentation

Article 5, section 1. Composition

- 1 L'asbl est gérée par un organe d'administration conformément à l'article 9 :5 et suivants du CSA, nommé conseil d'administration et composé de trois administrateurs au moins qui sont des personnes physiques ou morales, membres effectifs ou non de l'asbl.

Un administrateur qui n'est pas membre effectif, n'a pas de droit de vote dans le conseil d'administration.

Si et aussi longtemps que l'asbl compte moins de deux membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante, perd de plein droit ses effets. Le jour où un troisième membre est accepté, l'assemblée générale (extraordinaire) procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale individuellement à la majorité ordinaire des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés, pour un terme de trois ans. Leur mandat prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant fin de son mandat, le conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. La nomination comme administrateur est renouvelable.

- 2 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction telles qu'elles sont définies dans les présents statuts, par fonction individuelle, et à la majorité simple des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.
- 3 Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'assemblée générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres

présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner par simple notification écrite au président du conseil d'administration. Après sa démission, l'administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement.

- 4 En principe, les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit, sauf application de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par celle-ci.

Article 5, section 2. Réunions, délibérations et décisions

1. Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite, adressée par le président par e-mail ou par courrier ordinaire au moins dix jours avant la date de la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l'asbl le requiert, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande en ce sens de quatre administrateurs.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration donné par un autre administrateur.

2. Le conseil d'administration est présidé par le président, ou, en son absence [par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'asbl ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.
3. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la proposition est supposée rejetée.
4. Un procès-verbal est rédigé et signé par le président et les administrateurs qui en font la demande.
5. Dans des circonstances exceptionnelles le président peut accorder de participer à la réunion du conseil d'administration par voie digitale.
6. A la demande d'obtenir du soutien, le conseil d'administration décide de manière discrétionnaire sans possibilité d'appel ou recours quelconque dans tous les cas aussi bien prévus que non prévus par les présents statuts.

Article 5, section 3. Conflit d'intérêt

1. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'asbl, il doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera

soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le conseil d'administration peut passer à l'exécution.

2. L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération ni au vote concernant ce point.

Article 5, section 4. Compétences - décisions

1. Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'asbl, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.
Le conseil d'administration est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date de la date à laquelle les fondateurs ont signé ces statuts.
2. Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la contestation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) administrateur(s) concerné(s) sera engagée.
3. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'asbl ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration.
4. Les administrateurs ne peuvent prendre des décisions liées à l'achat ou la vente de biens immobiliers, conclure un prêt, la prise d'un hypothèque ou de cautionner sans autorisation de l'assemblée générale. Ces restrictions des pouvoirs, publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

Article 5, section 5. Pouvoir de représentation externe

1. Le conseil d'administration représente collégalement l'asbl dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'asbl par la majorité de ses membres.
2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration en collège, l'asbl est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président et le secrétaire agissant ensemble.
3. Les organes de représentation ne peuvent exercer d'actes juridiques liés à la représentation de l'asbl lors de l'achat ou la vente de biens immobiliers, conclure un prêt, la prise d'un hypothèque ou de cautionner sans l'autorisation de l'assemblée générale. Ces restrictions de pouvoir, quelles soient publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des représentants concernés sera engagée.
4. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'asbl peuvent désigner des mandataires de l'asbl. Seules des procurations spéciales ou limitées à

un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisés. Les mandataires engagent l'asbl dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 5, section 6. Obligation en matière de publicité

La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'asbl, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'asbl, engagent l'asbl chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. Gestion journalière

1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'asbl, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou en collège. Cette personne/ces personnes porte(nt) le titre de président, secrétaire et trésorier. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.
2. Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.
3. Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.
4. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne peuvent pas prendre des décisions et/ou exercer des actes juridiques relatifs à la représentation de l'asbl en matière de gestion journalière lorsque l'acte visé [a une envergure qui est supérieure à € 5.000,00 sans l'autorisation du conseil d'administration. Ces restrictions de pouvoir, publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des représentants concernés sera engagée.
5. La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur Belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'asbl en matière de gestion journalière, engagent l'asbl chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

1. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'asbl.
2. Leur responsabilité vis-à-vis de l'asbl et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.
3. Les administrateurs ne sont pas responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 8. Contrôle par un commissaire

1. Tant que l'asbl, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 3 :47, § 2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.
2. Dès que l'asbl tombe dans le champ d'application de l'article 3 :47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'assemblée générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.
3. Le commissaire est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 9. Financement et comptabilité

Article 9, section 1. Financement

1. L'asbl sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'asbl que les projets spécifiques.
2. L'asbl peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 9, section 2. Comptabilité

1. L'exercice social prends cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'article 3 :47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles et applicables.
3. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'assemblée générale annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard [le dernier mois de l'exercice] précédant l'exercice auquel le budget se rapporte.
4. Les comptes annuels de l'asbl sont déposés conformément aux dispositions de l'article 3 :47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

Article 10. Dissolution

1. L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 4, section 4 des présents statuts.
2. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts., tels que visés à l'article 4, section 5 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'asbl mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est une « asbl en dissolution », conformément à l'article 2 :115, § 1 du CSA.
3. Si la proposition de la dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme deux liquidateurs dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'asbl doit être affecté pro rata à moyenne des membres adhérents des cinq dernières années à l'a.s.b.l. F.R.C.S.P.B. - aile franco-germanophone et à la v.z.w. B.V.V., à charge pour ces dernières de continuer dans le futur les mesures de soutien déjà acquises et ce dans la mesure des possibilités financières, notamment jusqu'à épuisement des fonds transférés.

En cas de dissolution dans les 5 premières années suivant la constitution, on tiendra compte de la moyenne des membres affiliés à partir de la date de constitution de l'association.

4. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur Belge, conformément aux dispositions des articles 2 :7, 2 :13 et 2 :136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 11. Dispositions de transaction

1. Les fondateurs sont les membres effectifs jusqu' au prochain assemblée générale.
2. La première année comptable couvre avec force rétroactive la période du 1 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.
3. A la prochaine assemblée générale le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de nommer les administrateurs honoraires et le secrétaire-trésorier de l'association de fait R.C.N.E.A., et encore les fondateurs de cette asbl comme administrateur honoraire de l'asbl.

DEEL II - PARTIE II

INBRENGEN - APPORTS

Afin que l'asbl puisse immédiatement entamer ses activités, les fondateurs transfèrent par l'initiative du président, du secrétaire et du trésorier toutes les comptes bancaires au nom de l'association de fait K.N.K.O.H. au nom de l'asbl.

DEEL III - PARTIE III

RECHTSPERSOONLIJKHEID - PERSONNALITE JURIDIQUE

L'asbl acquiert la personnalité juridique à compter du jour où l'extrait de l'acte constitutif et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au dossier d'association tenue au greffe du tribunal compétent.

DEEL IV - PARTIE IV

BENOEMINGEN - NOMINATIONS

1. Benoeming van bestuurders – Nomination des administrateurs

De oprichters benoemen als bestuurders tot aan de eerstvolgende algemene vergadering:

Les fondateurs nomment comme administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale :

Franz Joseph MARGREVE, voorzitter/président
Hans CLARYSSE, vicevoorzitter/vice-président
Filip CORSELIS, 75.04.30-231.84, secretaris-penningmeester/secrétaire-trésorier,
wonende te/domicilié à 8770 Ingelmunster, Meulebekestraat 5 A

2. S'il ressort de l'estimation de bonne fi que l'asbl ne dépasse pas les critères au cours du premier exercice tels que visés à l'article 3 :47, § 2 du CSA, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

3. La nomination des administrateurs précités ne produira ses effets qu'à partir du moment où l'asbl sera dotée de personnalité juridique.

DEEL V - PARTIE V

VERBINTENISSEN NAMENS DE VZW IN OPRICHTING

ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE L'ASBL EN FORMATION

1. Les fondateurs déclarent que l'asbl, en application de l'article 2 :2 du CSA, reprend les engagements qu'ils ont pris au nom et pour le compte de l'asbl en formation à compter de la date de la signature de ces statuts.
2. Cette reprise des engagements ne produira ses effets qu'à partir du moment où l'asbl sera dotée de personnalité juridique.

DEEL VI - PARTIE VI

BIJZONDERE VOLMACHT - POUVOIRS SPECIAUX

Les fondateurs confèrent des pouvoirs spéciaux à maître Dirk CAUWELIER, avocat à 8970 Poperinge, Westouterstraat 74, qui peut agir individuellement, avec possibilité de substitution, afin d'accomplir les formalités de publication auprès du greffe du tribunal de l'entreprise où se trouve le siège de la personne morale en vue d'assurer l'inscription de données de l'asbl à la banque carrefour des entreprises.

Gedaan op 08/06/2022 te Dilbeek

In drie originele exemplaren

Hiller BINGÉ

Marc GILBERT

Philippe NIBUS

Fait le 08/06/2022 à Dilbeek

En trois exemplaires originaux

Hans CLARYSSE

Franz Joseph MARGREVE

Jos PETERS